

La commune ou la structure de coopération intercommunale transmet le règlement visé à l'alinéa 1^{er} et le dossier administratif au Gouvernement flamand par envoi sécurisé.

Le Gouvernement flamand dispose d'un délai de quarante-cinq jours civils suivant la date de notification du règlement visé à l'alinéa 1^{er} et du dossier administratif pour annuler tout ou partie du règlement s'il l'estime contraire aux lois, aux décrets et à leurs arrêtés d'exécution ou à l'intérêt public. Si le règlement est transmis par lettre recommandée, le délai commence à courir le troisième jour ouvrable suivant la date à laquelle le règlement est remis à la poste.

Le Gouvernement flamand peut prolonger une seule fois de quinze jours civils le délai visé à l'alinéa 3. Il en informe la commune ou la structure de coopération intercommunale avant l'expiration du délai initial.

Pour le calcul du délai visé aux alinéas 3 et 4, l'échéance est comprise dans le délai. Si la date d'échéance tombe un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou décréteil, celle-ci est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Le Gouvernement flamand transmet la décision d'annulation par envoi sécurisé à la commune ou à la structure de coopération intercommunale. ».

CHAPITRE 5. — Dispositions finales

Art. 23. Les dispositions d'ordonnances communales qui sont contraires aux articles 3.58 et 3.59 du Code flamand du Logement de 2021 seront abrogées de plein droit à la date d'entrée en vigueur des articles 12 à 14 du présent décret.

Les labels kot et les permis d'exploitation délivrés avant l'entrée en vigueur des articles 12 à 14 du présent décret resteront valables conformément à la durée de validité arrêtée par ordonnance communale. Les labels kot délivrés par la ville de Louvain à partir du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance seront transformés de plein droit en un label kot flamand tel que visé à l'article 3.59 du Code flamand du Logement de 2021.

Art. 24. Les dispositions des articles 10 à 15, 17, 18 et 20 à 23 entreront en vigueur à une date fixée par le Gouvernement flamand.

L'article 16 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 8 mars 2024.

Le ministre-président du Gouvernement flamand,
J. JAMBON

La ministre flamande de la Justice et du Maintien, de l'Environnement
et de l'Aménagement du Territoire, de l'Énergie et du Tourisme,
Z. DEMIR

Le ministre flamand des Finances et du Budget, du Logement et du Patrimoine immobilier,
M. DIEPENDAELE

—
Note

(1) *Session 2023-2024*

Documents : – Projet de décret : 1981 – N° 1

– Rapport : 1981 – N° 2

– Texte adopté en séance plénière : 1981 – N° 3

Annales - Discussion et adoption : Séance du 6 mars 2024.

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2024/003120]

8 MAART 2024. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse regering van 16 februari 2001 tot vaststelling van nadere regels inzake compensatie van ontbossing en ontheffing van het verbod op ontbossing, wat betreft het aanpassen van het compensatiemechanisme

Rechtsgrond

Dit besluit is gebaseerd op:

- het Bosdecreet van 13 juni 1990, artikel 90bis, § 4, derde lid, vervangen bij het decreet van 1 juli 2022.

Vormvereisten

De volgende vormvereisten zijn vervuld:

- De Inspectie van Financiën heeft advies gegeven op 14 augustus 2023.

- De Vlaamse minister, bevoegd voor het budgettair beleid, heeft zijn akkoord gegeven op 28 september 2023.

- De Milieu- en Natuurraad van Vlaanderen heeft advies gegeven op 23 november 2023.

- De Raad van State heeft advies 75.252/16 gegeven op 23 januari 2024, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973.

Motivering

Dit besluit is gebaseerd op de volgende motieven:

- De bosbehoudsbijdrage moet worden aangepast om de boscompensatie in staat te stellen de bosoppervlakte op peil te houden.

- Het compensatiemechanisme moet worden aangepast zodat de competitie tussen bebossers en herbebossers wordt weggewerkt en vergunningverleners zelf hun boscompensatie kunnen uitvoeren in functie van (lokale) beleidsplannen.

Initiatiefnemer

Dit besluit wordt voorgesteld door de Vlaamse minister van Justitie en Handhaving, Omgeving, Energie en Toerisme.

Na beraadslaging,

DE VLAAMSE REGERING BESLUIT:

Artikel 1. In artikel 5 van het besluit van de Vlaamse regering van 16 februari 2001 tot vaststelling van nadere regels inzake compensatie van ontbossing en ontheffing van het verbod op ontbossing, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in paragraaf 1, eerste en tweede lid, gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 31 maart 2017, wordt de zinsnede "3,50 euro/m²" vervangen door de zinsnede "5,60 euro per m²";

2° in paragraaf 2, eerste en tweede lid, wordt het woord "i2017" telkens vervangen door het woord "i2024";

3° in paragraaf 2, eerste en tweede lid, wordt het woord "2017" telkens vervangen door het woord "2024".

Art. 2. De Vlaamse minister, bevoegd voor de omgeving en de natuur, is belast met de uitvoering van dit besluit. Brussel, 8 maart 2024.

De minister-president van de Vlaamse Regering,

J. JAMBON

De Vlaamse minister van Justitie en Handhaving, Omgeving, Energie en Toerisme,

Z. DEMIR

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2024/003120]

8 MARS 2024. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 février 2001 relatif aux modalités de la compensation du déboisement et de la dispense de l'interdiction de déboisement, en ce qui concerne l'ajustement du mécanisme de compensation

Fondement juridique

Le présent arrêté est fondé sur :

- le Décret forestier du 13 juin 1990, article 90bis, § 4, alinéa 3, remplacé par le décret du 1^{er} juillet 2022.

Formalités

Les formalités suivantes ont été remplies :

- L'Inspection des Finances a rendu son avis le 14 août 2023.

- Le ministre flamand ayant la politique budgétaire dans ses attributions a donné son accord le 28 septembre 2023.

- Le Conseil flamand de l'Environnement et de la Nature a rendu un avis le 23 novembre 2023.

- Le Conseil d'État a rendu son avis 75.252/16 le 23 janvier 2024, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Motivation

Le présent arrêté est fondé sur les motifs suivants :

- La cotisation de conservation des bois doit être ajustée pour permettre à la compensation forestière de maintenir la superficie forestière.

- Le mécanisme de compensation doit être ajusté de manière à éliminer la compétition entre les boiseurs et les reboiseurs et à permettre aux organismes délivrant l'autorisation d'effectuer leurs propres compensations forestières conformément aux plans politiques (locaux).

Initiateur

Le présent arrêté est proposé par la ministre flamande de la Justice et du Maintien, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, de l'Énergie et du Tourisme.

Après délibération,

LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRÊTE :

Article 1^{er}. À l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 février 2001 relatif aux modalités de la compensation du déboisement et de la dispense de l'interdiction de déboisement, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, modifiés par l'arrêté du Gouvernement flamand du 31 mars 2017, le membre de phrase « 3,50 euros/m² » est remplacé par le membre de phrase « 5,60 euros/m² » ;

2° dans le paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2, le mot « i2017 » est chaque fois remplacé par le mot « i2024 » ;

3° dans le paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2, le mot « 2017 » est chaque fois remplacé par le mot « 2024 ».

Art. 2. Le ministre flamand qui a l'environnement, l'aménagement du territoire et la nature dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 8 mars 2024.

Le ministre-président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

La ministre flamande de la Justice et du Maintien, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, de l'Énergie et du Tourisme,

Z. DEMIR